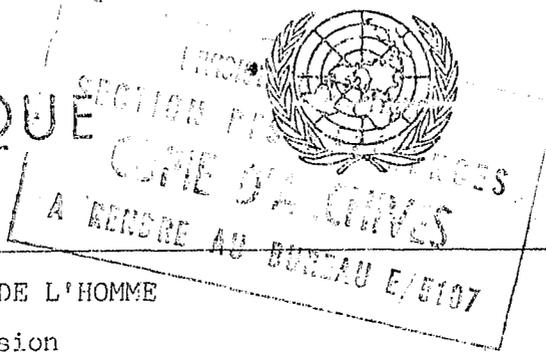


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/20
1er février 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport préliminaire de M. Andrés Aguilar,
représentant spécial de la Commission,
nommé conformément à la résolution 1984/54
sur la situation des droits de l'homme
dans la République islamique d'Iran

GE.85-10517

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes.</u>	<u>Page</u>
I. LETTRE D'ENVOI ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION PAR M. ANDRES AGUILAR, REPRESENTANT SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, DATEE DU 28 JANVIER 1985	-	1
II. MANDAT ET ACTIVITE DU REPRESENTANT SPECIAL	1 - 7	2
III. RENSEIGNEMENTS A LA DISPOSITION DU REPRESENTANT SPECIAL	8 - 11	5
A. Informations contenues dans des documents diffusés par des organismes ou des organes du système des Nations Unies	8	5
B. Informations reçues par l'intermédiaire de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9	6
C. Informations concernant des allégations relatives à des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	10 - 11	6
IV. OBSERVATIONS GENERALES DU REPRESENTANT SPECIAL	12 - 21	8

I. LETTRE D'ENVOI ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION
PAR M. ANDRES AGUIAR, REPRESENTANT SPECIAL DE LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME,
DATEE DU 28 JANVIER 1985

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint mon rapport préliminaire établi conformément à la résolution 1984/54 intitulée "La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran".

Comme vous le savez, j'ai été nommé représentant spécial conformément à cette résolution le 19 octobre 1984. Faute de temps, je n'ai pu faire l'étude approfondie demandée par la Commission dans la résolution.

Compte tenu de l'importance fondamentale de la collaboration du gouvernement intéressé pour l'accomplissement d'une tâche de ce genre, je me suis efforcé d'établir un dialogue et des liens de coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Mon rapport doit donc être lu dans ce contexte. J'ai également utilisé le temps dont je disposais pour parcourir la documentation considérable qui existe sur le sujet.

Dans la dernière partie du rapport, je formule quelques observations générales qui me semblent particulièrement indiquées dans les circonstances actuelles.

J'espère sincèrement que, si mon mandat est prorogé, le Gouvernement de la République islamique d'Iran jugera opportun de m'accorder sa pleine et entière collaboration.

II. MANDAT ET ACTIVITE DU REPRESENTANT SPECIAL

1. A sa quarantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 14 mars 1984, la résolution 1984/54 sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Dans cette résolution, la Commission priait le Président de désigner, après consultation entre les membres du Bureau, un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat d'établir des contacts avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et d'effectuer, en se fondant sur les renseignements qu'il pourrait juger pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le gouvernement, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays, accompagnée de conclusions et de suggestions appropriées, qui serait présentée à la Commission à sa quarante et unième session. Elle priait aussi le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter sa coopération au représentant spécial de la Commission et décidait de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran à sa quarante et unième session.

2. Conformément à la résolution 1984/54, le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Andrés Aguilar représentant spécial de la Commission, le 19 octobre 1984.

3. Le 22 octobre 1984, le représentant spécial a adressé la lettre ci-après au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, dont le texte est joint à la présente lettre, et d'informer Votre Excellence que j'ai été désigné représentant spécial de la Commission par le Président de celle-ci, conformément à cette résolution.

En acceptant les fonctions de représentant spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question à l'étude, je suis pleinement conscient de l'importance et de la gravité des responsabilités qui me sont confiées. Je voudrais assurer Votre Excellence de mon intention de m'acquitter de mon mandat avec le maximum d'impartialité et d'objectivité. Je m'efforcerai de fonder mon rapport sur des informations très précises et très exactes.

Tout en ayant pris note de la position énoncée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, je lui serais obligé de bien vouloir m'apporter sa coopération pour me permettre de présenter à la Commission un tableau complet de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.

Il serait bien entendu extrêmement important pour l'exécution de ma tâche que je puisse établir des contacts directs avec les autorités compétentes. A cet égard, je souhaiterais me rendre dans la République islamique d'Iran dès que possible, avec la coopération du gouvernement, et je suggère que cette visite ait lieu quelque temps avant la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme qui doit s'ouvrir le 4 février 1985. Je serais donc extrêmement reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire usage de ses bons offices pour faciliter l'organisation de ma visite. J'espère pouvoir examiner les modalités de cette dernière ainsi que l'itinéraire à prévoir soit avec Votre Excellence soit avec des représentants de la mission permanente de la République islamique d'Iran à Genève."

4. Le même jour, le représentant spécial a adressé la lettre ci-après au représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"Veuillez trouver ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée ce jour à S. Exc. M. Ali Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, au sujet du mandat qui m'a été confié conformément à la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme.

Vous vous rappellerez peut-être que, le 2 octobre 1984, M. Peter H. Kooijmans, Président de la quarantième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, vous a informé, par l'intermédiaire de M. Shahabi Sirjani, Premier secrétaire de la Mission permanente de la République islamique d'Iran, qu'il m'avait nommé représentant spécial de la Commission des droits de l'homme en vertu de la résolution susmentionnée.

Je suis actuellement à Genève, où j'assiste à des réunions et où je resterai vraisemblablement jusqu'au 9 novembre 1984; jusqu'à cette date, je me tiens à votre disposition pour tout contact que vous désiriez établir. Je pourrai ensuite être joint à Caracas par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme".

5. Le 7 novembre 1984, le représentant spécial a adressé la lettre ci-après au représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"Vous vous rappellerez peut-être que, le 23 octobre 1984, je vous ai envoyé copie d'une lettre que j'avais adressée au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran concernant l'exécution de mon mandat, conformément à la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme.

Je vous informais dans ma lettre que j'assistais à des réunions à Genève jusqu'au 9 novembre 1984 et que jusqu'à cette date, je me tenais à votre disposition pour tout contact qu'il vous semblerait souhaitable d'établir avec moi.

Il me faut, compte tenu de mes engagements, quitter Genève dans l'après-midi du 9 novembre 1984, mais je me permets de souligner à nouveau que je reste à votre disposition pour tout contact que le Gouvernement de la République islamique d'Iran souhaiterait prendre avec moi par votre intermédiaire ou celui de tout autre représentant. Je serai à Caracas, mais je pourrai toujours être joint là-bas par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, Palais des Nations, Genève.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour vous assurer, ainsi que le Gouvernement de la République islamique d'Iran par votre entremise, que je m'acquitterai, bien entendu, des tâches qui m'ont été confiées par la Commission des droits de l'homme avec le maximum d'impartialité et d'objectivité.

C'est dans cet esprit que je compte bénéficier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui, vous le savez, est pour moi très importante. Qu'il me soit donc permis d'exprimer l'espoir sincère de recevoir en temps utile une réponse favorable à la lettre que j'ai adressée au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran le 23 octobre 1984".

6. Le 4 janvier 1985, le représentant spécial a envoyé le télégramme ci-après au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran :

"J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 22 octobre 1984, par laquelle je vous informais que j'avais été nommé représentant spécial de la Commission des droits de l'homme par le Président de la Commission, conformément à la résolution 1984/54, dont le texte était joint à la lettre.

Dans cette lettre, je vous assurais de mon intention de m'acquitter de mon mandat avec le maximum d'impartialité et d'objectivité et j'exprimais l'espoir que le Gouvernement de la République islamique d'Iran m'apporterait sa coopération pour me permettre de présenter à la Commission un tableau complet de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.

Je saisis cette occasion pour vous dire à nouveau l'importance que j'attache à l'établissement de contacts directs avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et exprimer l'espoir sincère que celui-ci m'apportera sa coopération, comme je le lui ai demandé dans la lettre susmentionnée."

7. Bien qu'il n'ait reçu aucune réponse à ses lettres, le représentant spécial espère que le Gouvernement de la République islamique d'Iran lui apportera sa pleine coopération pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui ont été confiées par la Commission des droits de l'homme. A cet égard, il a la satisfaction de pouvoir signaler qu'il a reçu le 22 janvier 1985, par l'intermédiaire de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, un certain nombre de documents, mentionnés plus loin au paragraphe 9.

III. RENSEIGNEMENTS A LA DISPOSITION DU REPRESENTANT SPECIAL

A. Informations contenues dans des documents diffusés par des organismes ou des organes du système des Nations Unies.

8. Pour établir son rapport, le représentant spécial disposait des documents suivants, diffusés par des institutions ou des organes du système des Nations Unies :

Conseil économique et social

Commission des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 4 de la résolution 1982/27 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1983/19)

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 3 de la résolution 1982/27 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1983/52)

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 4 de la résolution 1983/34 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/28)

Rapport du Secrétaire général sur les contacts directs établis conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1983/34 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/32)

Rapport de M. S. Amos Wako, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social (E/CN.4/1983/16)

Rapport de M. S. Amos Wako, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1983/36 du Conseil économique et social (E/CN.4/1984/29)

Comptes rendus analytiques des 33ème, 36ème, 51ème à 55ème et 59ème séances de la trente-huitième session de la Commission (E/CN.4/1982/SR.33; E/CN.4/1982/SR.36; E/CN.4/1982/SR.51/Add.1; E/CN.4/1982/SR.52 à SR.55 et E/CN.4/1982/SR.59).

Comptes rendus analytiques des 41ème à 44ème, 46ème à 48ème et 52ème séances de la trente-neuvième session de la Commission (E/CN.4/1983/SR.41; E/CN.4/1983/SR.42 et Add.1; E/CN.4/1983/SR.43; E/CN.4/1983/SR.44 et SR.44/Add.1; E/CN.4/1983/SR.46 et Add.1; E/CN.4/1983/SR.47; E/CN.4/1983/SR.48; E/CN.4/1983/SR.52 et Add.1)

Comptes rendus analytiques des 43ème à 49ème, 54ème et 58ème séances de la quarantième session de la Commission (E/CN.4/1984/SR.43 à SR.49; E/CN.4/1984/SR.54 et E/CN.4/1984/SR.58)

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Comptes rendus analytiques des 27ème et 34ème séances de la trente-septième session (E/CN.4/Sub.2/1984/SR.27 et E/CN.4/Sub.2/1984/SR.34)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Comité des droits de l'homme)

Comptes rendus analytiques des 364ème, 365ème, 366ème et 368ème séances de la seizième session (CCPR/C/SR.364 à 366 et CCPR/C/SR.368)

Rapport du Comité des droits de l'homme, documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, supplément No 40 (A/37/40)

(On se rappellera à cet égard que le rapport présenté par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Comité des droits de l'homme, à sa seizième session, en 1982, est le plus récent qui ait été soumis par ce pays)

Assemblée générale - Troisième Commission

Allocution prononcée par le représentant de la République islamique d'Iran, Son Excellence M. Saïd Rajaie-Khorassani, Ambassadeur, représentant permanent à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 7 décembre 1984.

Bureau international du Travail

230ème rapport du Comité de la liberté syndicale, Bulletin officiel, vol. LXVI, 1983, Série B, No 3.

234ème rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.226/5/18)

Rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations (Conférence internationale du Travail, compte rendu provisoire, soixante-neuvième session, Genève, 1983, No 31).

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (Partie 4 A) (Conférence internationale du Travail, soixante-neuvième session, 1983).

Rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations (Conférence internationale du Travail, compte rendu provisoire, soixante-dixième session, Genève, 1984, No 35)

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (Partie 4 A) (Conférence internationale du Travail, soixante-dixième session, 1984)

B. Informations reçues par l'intermédiaire de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

9. Comme cela a déjà été indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, le représentant spécial a reçu, par l'intermédiaire de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, quatre documents diffusés par le Service des relations publiques du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, et portant essentiellement sur ce que ces documents décrivent comme étant des activités terroristes en Iran.

C. Informations concernant des allégations relatives à des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

10. Le représentant spécial a reçu de diverses sources, y compris d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des communications et des documents l'informant de violations des droits de l'homme qui seraient commises dans la République islamique d'Iran. Désigné depuis peu et ne bénéficiant pas de contacts directs avec les autorités de la République islamique d'Iran, le représentant spécial ne peut encore porter d'appréciation sur les renseignements reçus de ces sources ni sur les allégations qui lui ont ainsi été communiquées.

Toutefois, il note avec une profonde préoccupation le nombre et la gravité des allégations relatives à des violations des droits de l'homme, en particulier de celles qui ont trait au droit à la vie - énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7); au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'au droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires (article 9); au droit de faire entendre sa cause équitablement (article 14); au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'expression (articles 18 et 19, respectivement); et au droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion (article 27).

11. On se souviendra à ce propos que l'Iran a signé, le 4 avril 1968, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il a ratifié ces deux instruments le 24 juin 1975. On se souviendra également que l'Iran a aussi signé et ratifié les instruments internationaux suivants relatifs aux droits de l'homme : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés; en outre, l'Iran a signé la Convention de 1926 relative à l'esclavage et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

IV. OBSERVATIONS GENERALES DU REPRESENTANT SPECIAL

12. Dans sa résolution 1984/54, par laquelle elle a défini le mandat du Représentant spécial, la Commission des droits de l'homme a déclaré être guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et a réaffirmé que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux conclus dans ce domaine.

13. Cette position de principe, telle qu'elle est énoncée dans la résolution précitée, est conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies, desquelles l'Iran est Membre originaire. Au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte, les Nations Unies déclarent se donner notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. De plus, à l'Article 56 de la Charte, tous les Etats Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, c'est-à-dire, notamment, de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

14. La Déclaration universelle des droits de l'homme donne corps aux principes relatifs aux droits de l'homme qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. En proposant des normes communes à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, la Déclaration procède directement de la Charte. On peut considérer que les dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme en sont venues, au fil du temps et par leur application, à faire partie du droit coutumier international, et que nombre d'entre elles relèvent du jus cogens. C'est notamment le cas du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture, de la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que du droit de faire entendre sa cause équitablement.

15. Nul Etat ne peut mettre en question ces garanties fondamentales que consacre la Déclaration universelle des droits de l'homme, car elles sont indispensables au fonctionnement d'une communauté internationale fondée sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

16. Des Etats aux systèmes politiques, économiques, sociaux, culturels et religieux les plus divers ont participé à l'élaboration de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration et les Pactes énoncent donc des normes qui puisent leur source dans l'expérience collective et le patrimoine commun des peuples du monde, et constituent à ce titre des règles de conduite universelles pour tous les peuples et toutes les nations.

17. Dans le cadre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des Etats aux caractéristiques religieuses, culturelles et idéologiques les plus variées collaborent à l'application des normes universelles en matière de droits de l'homme dans leurs pays respectifs. L'Assemblée générale l'a souligné à plusieurs reprises : il importe que les Etats parties s'acquittent de la façon la plus stricte des obligations qu'ils ont contractées en vertu des Pactes internationaux et appliquent les dispositions des Pactes selon des normes uniformes 1/.

1/ Voir les résolutions 32/66, 33/51, 34/45, 35/132, 36/58, 37/191, 38/116 et 39/136 de l'Assemblée générale.

18. Il faut donc en conclure que nul Etat ne peut s'autoriser de lois nationales ou de règles religieuses pour manquer au respect de droits fondamentaux et bien établis comme le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de faire entendre équitablement sa cause, qui sont consacrés par la Déclaration universelle et les Pactes.

19. Le Représentant spécial est convaincu que les principes fondamentaux ci-après s'appliquent à la République islamique d'Iran, comme à tout autre pays, aujourd'hui et demain :

a) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de se conformer à des règles de conduite universellement acceptées à l'égard de leur population, en particulier en ce qui concerne la protection de la vie humaine, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit de faire entendre sa cause équitablement;

b) S'agissant des droits et des libertés fondamentales de la personne, la Déclaration universelle des droits de l'homme donne corps aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies en matière de droits de l'homme, et des dispositions fondamentales comme celles qui sont citées ci-dessus constituent des normes ressortissant non seulement au droit coutumier international mais aussi au jus cogens;

c) Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme viennent donner un plus grand poids juridique aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui, déjà, relèvent elles-mêmes du droit coutumier international. La République islamique d'Iran étant partie aux Pactes, toutes les dispositions de ces instruments ont force obligatoire pour le Gouvernement iranien, qui doit s'y conformer de bonne foi.

20. Nul doute que la République islamique d'Iran ait traversé une période difficile. Son peuple et ses dirigeants, comme ceux de toute autre nation, partagent l'aspiration universelle à la justice que la Charte des Nations Unies exprime avec tant d'éloquence. Il est naturel que, pendant ou après une révolution, il y ait des débats sur les conceptions, les pratiques et les doctrines qui doivent orienter la reconstruction de la société sur une base juste et équitable. Ce sont là des questions qui méritent réflexion et discussion, mais la communauté internationale ne saurait accepter qu'un Etat s'isole au point de nier la validité d'un système juridique élaboré sur la base de l'acceptation universelle des règles qu'il comporte et qui reste l'un des éléments les plus importants des rapports entre Etats, puisqu'il est la clef de voûte de la communauté internationale telle qu'elle existe aujourd'hui. Le droit international en général et les normes relatives aux droits de l'homme en particulier ne sont certainement pas statiques. Ils évoluent, et la Commission des droits de l'homme elle-même a été à l'origine, au cours des années, de nombreuses innovations dont certaines en sont encore à un stade embryonnaire. Il ne faut cependant pas perdre de vue que c'est la communauté internationale qui, par l'intermédiaire de ses organes et suivant une pratique concertée, élabore le droit international. Nul Etat ne peut se dissocier de ce processus et nier la validité des normes établies d'un commun accord.

21. Le Représentant spécial lance donc un appel au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il collabore de bonne foi avec la Commission et avec lui-même, et qu'il engage un dialogue. Le Représentant spécial serait ainsi en mesure de présenter ultérieurement un rapport plus complet à la Commission, si cette dernière décidait de proroger son mandat.